LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 FEV. 2020

GEOCONSEILS S.A.
Parc d'Activités Capellen
2-4 B.P. 168
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 94847
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du « Forages de reconnaissance et essais hydrogéologiques en vue de l'assainissement des captages de sources Kopstal K23 à K31 » sur les territoires de la commune de Kopstal – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 décembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser 11 forages de reconnaissance en vue de l'étude hydrogéologique nécessaire dans le cadre de l'assainissement des ouvrages K23 à K31 situés au pied du plateau « Muelsbierg » à Kopstal et destinés à l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Luxembourg. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 11 forages de reconnaissance d'une profondeur maximale variant entre 10 et 30 mètres et situés en bordure de chemins forestiers carrossables resp. des C.R. 101 et C.R. 10 (aucun aménagement nécessaire),

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (choix de la position des forages projetés en concertation avec le garde-forestier en charge du Triage Kehlen de l'Arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts, accès par les chemins repris et/ou sentiers forestiers et remise en état des alentours une fois le chantier achevé),

- de l'absence d'incidences négatives sur la zone protégée Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » au vu de la faible emprise au sol du projet (forages équipés en piézomètres afin d'assurer le monitoring de la nappe d'eau souterraine et munis d'un système de fermeture discret par taque hydrant resp. tube inox) et de la courte durée des travaux de 40 jours ouvrables,

- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement